

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

FICHE REPÈRE n°5

Renouveler les représentants de la collectivités à la suite des élections municipales

De quoi s'agit-il ?

À la suite des élections municipales de mars 2026, les collectivités et établissements devront désigner de nouveaux représentants pour le collège « représentants de la collectivité ou de l'établissement » au sein de leur Comité Social Territorial (CST), et le cas échéant de leur Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT), avant même le renouvellement du collège des représentants du personnel prévu pour décembre 2026.

En effet, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements au sein du Comité Social Territorial et de la F3SCT expire :

- en même temps que leur mandat ou fonction,
- ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le mandat de représentant de la collectivité est aligné sur la durée du mandat électif (6 ans), sauf renouvellement anticipé de l'organe délibérant.

Comment procéder ?

Dans les CST et F3SCT placés auprès des collectivités et établissements publics, le ou les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ces nominations font l'objet d'un arrêté du Maire ou du Président. Cet arrêté désignera également la présidence de l'instance.

Pour ce collège, il n'existe pas d'obligation de parité ou de proportionnalité Femmes/Hommes, ni de représentation des différents groupes politiques composant l'organe délibérant.

Les collectivités ou établissements rattachés au CST départemental placé auprès du Centre de gestion ne sont pas concernés par cette procédure.

Qui peut être désigné ?

Dans les CST et F3SCT locaux ou communs, le ou les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés :

- parmi les membres de l'organe délibérant,
- ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Les CST sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local. Le président de la F3SCT est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Pour aller plus loin :

Article L254-2 du CGFP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427218

Article R252-30 du CGFP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000050549555

Article R252-32 du CGFP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000050549559

Article R252-57 du CGFP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000050549621

Article R252-59

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000050549625

Article R254-8 du CGFP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000050549957

Fiche BIP « Comités sociaux territoriaux : généralités »

<https://bip.cig929394.fr/fiches/organisation-et-organes-de-la-fpt/comites-sociaux-territoriaux/cstgen>

Fiche BIP « Formations spécialisées des comités sociaux territoriaux : composition et désignation »

<https://bip.cig929394.fr/fiches/organisation-et-organes-de-la-fpt/formations-specialisees-des-comites-sociaux-territoriaux/fspcom>